

Paris, le

---

## Décision du Défenseur des droits n°MLD/2012-32

---

### Le Défenseur des droits,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la convention de l'ONU du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Saisi par Monsieur Patrick P d'une réclamation relative à l'aménagement des épreuves de l'examen en vue de l'obtention du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) pour les candidats présentant un handicap, le Défenseur des droits décide de :

- Recommander à la ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement :
  - d'introduire une disposition relative à l'aménagement des épreuves de l'examen du BEPECASER aux candidats handicapés dans l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;
  - d'émettre des instructions auprès de l'ensemble des directions départementales du territoire quant à la conception des dossiers d'inscription au BEPECASER afin qu'ils contiennent les informations relatives aux conditions et modalités d'aménagement des épreuves.
- Recommander au Premier ministre :
  - de veiller à ce que l'ensemble des textes relatifs aux examens ou concours qui ont pour objet l'acquisition d'un diplôme délivré par l'État, comportent systématiquement une disposition relative à l'aménagement des épreuves pour les candidats présentant un handicap ;
  - de rappeler aux organisateurs de ces examens ou concours d'informer les candidats handicapés des conditions et modalités d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés, notamment par l'insertion d'une information dans les dossiers d'inscription.
- Informer de sa décision le ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale et le Comité interministériel du handicap.

Le Défenseur des droits demande au Premier ministre et à la ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente.

Le Défenseur des droits

**Dominique Baudis**

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 5 mai 2010 d'une réclamation de Monsieur Patrick P relative à la non-prise en compte de son handicap aux épreuves d'admissibilité de l'examen en vue de l'obtention du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (Diplôme du BEPECASER).

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, conformément à l'article 44 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, « *les procédures ouvertes par [...] la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité [...] se poursuivent devant le Défenseur des droits* ».

Monsieur Patrick P désire devenir moniteur d'auto-école. Il rapporte avoir contacté par téléphone la préfecture des Yvelines afin de demander à bénéficier d'un tiers-temps supplémentaire lors de l'épreuve écrite en raison de son handicap. Handicapé du bras droit, il éprouve de grandes difficultés pour écrire à une vitesse normale et de façon lisible. Son handicap n'est cependant pas incompatible avec l'exercice du métier d'enseignant de la conduite.

En réponse à l'instruction de la haute autorité, la préfète des Yvelines a fait savoir, par courrier en date du 17 juin 2010, que Monsieur P « *n'a pu bénéficier d'un aménagement particulier lors de cette épreuve car le service organisateur, la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, n'avait pas formellement connaissance de son handicap. En effet, [...], aucune demande expresse de sa part n'a été formulée, ni aucun certificat médical adressé lors de l'inscription* ».

Si l'instruction de cette réclamation n'a pas permis d'établir que Monsieur P avait formulé une demande d'aménagement, il est toutefois apparu que la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Yvelines (devenue la direction départementale du territoire) n'informait pas les candidats handicapés des procédures et démarches à effectuer pour déposer une demande d'aménagement des épreuves, aucune mention ne figurant dans les dossiers d'inscription à l'examen du BEPECASER.

Les épreuves de l'examen du BEPECASER sont réglementées par l'arrêté du ministère du développement durable du 3 mai 2010 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière. Or, il est également apparu que cet arrêté ne comportait aucune disposition relative à l'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés, à l'instar d'autres arrêtés relatifs aux examens et formations conduisant à des diplômes délivrés par l'État.

A titre d'exemple, l'article 12 bis de l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et l'article 23 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier disposent que les candidats aux épreuves de sélection ou examens d'admission « *présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation. Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées* ».

De même, l'article 7 de l'arrêté du 7 décembre 2005 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat dispose : « *Des aménagements aux conditions de passation des épreuves écrites ou orales [...], rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant régulièrement reconnu, peuvent être accordés par le président du jury. Ces aménagements peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire de préparation ou d'exécution, qui ne peut toutefois excéder le tiers de celui dont disposent les autres candidats, la présence d'un assistant, un dispositif de communication adapté ou l'utilisation d'un équipement adapté. La demande est adressée par le candidat au président du jury huit jours au moins avant le début des épreuves. Elle est accompagnée de tout document justifiant du besoin de temps supplémentaire ou de modalités particulières. Le président du jury prend une décision motivée pour chaque candidat et concernant chacune des épreuves* ».

## **Analyse**

L'article R. 212-2 du Code de la route précise que l'autorisation d'enseigner la conduite et la sécurité routière n'est délivrée qu'aux personnes titulaires du diplôme du BEPECASER. Ce diplôme conditionne ainsi l'accès au métier d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière.

L'article 2-2° de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations dispose que « *toute discrimination directe ou indirecte fondée sur [...] le handicap [...] est interdite en matière [...] d'accès à l'emploi [et] de formation professionnelle* ».

L'absence d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés caractérise une discrimination fondée sur le handicap, telle que prohibée par l'article 2-2° de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008.

Afin de garantir l'égalité de traitement à l'égard des candidats présentant un handicap à un concours ou examen organisé par l'Etat, ce dernier doit veiller à ce qu'ils bénéficient d'aménagements des épreuves.

Informé par les services du Défenseur des droits de l'absence de disposition relative à l'aménagement des épreuves du BEPECASER, Monsieur Jean-Luc NEVACHE, Délégué interministériel à la Sécurité routière, a indiqué par courrier en date du 12 décembre 2011, qu'il comptait « *systématiquement inclure des informations sur les modalités de demande de prise en compte du handicap* » à l'occasion de l'arrêté annuel fixant les dates d'examen du BEPECASER.

Néanmoins, dans un souci de sécurité juridique, il est nécessaire d'introduire cette disposition dans l'arrêté du 3 mai 2010 qui organise les épreuves de l'examen du BEPECASER. En outre, l'information des candidats quant aux modalités de demande d'aménagement des épreuves s'avère indispensable pour garantir l'égalité de leurs chances. Cette information devrait systématiquement se faire dès le dossier d'inscription à l'examen du BEPECASER.

Enfin, cette réclamation soulève plus généralement la question de l'absence de cadre juridique applicable aux aménagements des examens dans le cadre de l'obtention des diplômes délivrés par l'État, conformément aux dispositions de la loi n°2 008-496 du 27 mai 2008.

La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique ne vise expressément que les concours et examens d'accès à la fonction publique d'Etat.

De même, l'article L. 112-4 du Code de l'éducation tel que créé par l'article 19 VI de la loi n°2005-1 02 du 11 février 2005 dispose : « *Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret* ». Il n'est applicable qu'aux « *examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur organisés par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par des établissements sous tutelle ou services dépendants de ces ministères* ».

L'article 4 1° b) de la convention de l'ONU du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées dispose « *Les États Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées* ». L'article 5 3° de la convention précise qu'« *Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés* ».

Conformément à l'article 33 2° de la convention, le Premier ministre a décidé de confier la mission de promotion, de protection et de suivi de l'application de la convention au Défenseur des droits.

En conséquence, le Défenseur des droits décide d'adresser une recommandation au Premier ministre afin de lui demander de veiller, d'une part, à ce que les textes organisant les examens relatifs à l'accès aux diplômes délivrés par l'Etat, non couverts par l'article L. 112-4 du Code de l'éducation et par la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, comportent systématiquement une disposition relative à l'aménagement des épreuves pour les candidats présentant un handicap et, d'autre part, à l'information des candidats sur les conditions et modalités d'aménagement des épreuves au moment de l'inscription.

